

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ET DU PRÉSIDENT DE L'OFFICE EUROPÉEN  
DES BREVETS  
du 26 juin 2014  
modifiant l'article 7 du statut d'une Académie de  
l'Organisation européenne des brevets

---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES  
BREVETS ET LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS,

Vu la Convention sur le brevet européen,

Vu le statut d'une Académie de l'Organisation européenne des brevets adopté par le  
Conseil d'administration et le Président de l'Office européen des brevets, le 17 juin 2004  
(CA/D 10/04),

DÉCIDENT :

Article premier

L'article 7 du statut d'une Académie de l'Organisation européenne des brevets est modifié  
comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"(1) Le Conseil de surveillance se compose de cinq membres qui sont choisis par le  
Conseil d'administration parmi ses propres membres ou ceux de ses commissions  
instituées conformément à l'article 14 du règlement intérieur du Conseil d'administration.  
Deux suppléants sont désignés selon la même procédure. Les membres et les suppléants  
devraient représenter des États contractants différents. Les suppléants peuvent assister  
aux réunions du Conseil de surveillance en qualité d'observateurs."

2. Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"(2) a) Les membres et les suppléants ont un mandat de trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois pour une nouvelle période de trois ans. Le temps consacré aux fonctions de suppléant n'est pas comptabilisé pour déterminer la durée d'un mandat de membre titulaire.

b) Le mandat des membres et des suppléants prend fin automatiquement le jour où ils cessent d'être membres du Conseil d'administration ou de ses commissions."

3. Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

"(6) L'*epi*, BusinessEurope, la Commission européenne, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et l'OMPI peuvent prendre part aux délibérations du Conseil de surveillance en tant qu'observateurs permanents. Ils désignent chacun un représentant."

## Article 2

### Mesures transitoires

Le mandat en cours des suppléants prend fin à la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées du statut d'une Académie de l'Organisation européenne des brevets.

## Article 3

La présente décision entre en vigueur le 26 juin 2014.

Fait à La Haye, le 26 juin 2014

Par le Conseil d'administration  
Le Président



Jesper KONGSTAD

Le Président de l'Office européen  
des brevets



Benoît BATTISTELLI